



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0120
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral numéro F02422P0022 du 20 avril 2022 exonérant d'évaluation environnementale le projet d'implantation d'un centre logistique automobile et parc de stockage de véhicules sous ombrières photovoltaïques à Sermaises (45) ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0120 relative à l'implantation d'un centre logistique automobile et parc de stockage de véhicules sous ombrières photovoltaïques à Sermaises (45) reçue complète le 20 juillet 2022 ;

VU la décision tacite, née le 25 août 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 8 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un centre de logistique automobile et d'un parc de stockage de véhicules neufs d'une emprise au sol totale d'environ 28 575 m² au « Croc au Renard » à Sermaises (45) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend l'implantation de 23 700 m² d'ombrières photovoltaïques au-dessus des aires d'entreposage de véhicules, pour une puissance totale installée de 5,1 MWc ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 30°, 39° et 41°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une modification du centre logistique ayant fait l'objet de la décision de l'autorité en charge du cas par cas susvisée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que cette alternative au projet initial ne constitue pas une modification substantielle en matière de dimensions et caractéristiques ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 25 août 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet d'implantation d'un centre logistique automobile et parc de stockage de véhicules sous ombrières photovoltaïques à Sermaises (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'implantation d'un centre logistique automobile et parc de stockage de véhicules sous ombrières photovoltaïques à Sermaises (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr